

AVOIRS ILLICITES

DOSSIER



ÉDITORIAL

Chère lectrice, cher lecteur

La corruption est un fléau qui appauvrit encore plus des pays déjà vulnérables. Elle sape la confiance au sein de la société. Elle appauvrit sa population au quotidien en renchérissant arbitrairement chaque acte du quotidien. Elle empêche l'amélioration des infrastructures, écoles, hôpitaux et routes par exemple.

Le fruit de la corruption de personnes politiquement exposées, camouflé la plupart du temps par des sociétés écrans ou des hommes de paille, passe ensuite par les institutions financières. La Suisse a une pratique parmi les plus progressistes au monde lorsqu'il s'agit de bloquer, saisir et restituer l'argent de ces potentats déchus. Il y va de sa réputation ainsi que de la marge de manœuvre dont elle dispose sur la scène internationale. Les institutions financières du pays elles-mêmes déclarent n'avoir aucun intérêt à recevoir de l'argent de cette provenance. Elles sont de plus en plus conscientes que la réalisation de ce risque peut les mettre en danger. Il est certain que remplir leur devoir de « due diligence » en Suisse ou sur place demande une volonté claire et d'importants investissements pour bien comprendre l'origine des fonds ainsi que les tenants et les aboutissants liés à la transaction. D'ailleurs, certains établissements comme HSBC et le Credit Suisse ont renoncé à leurs activités dans un certain nombre de pays estimant qu'ils ne pouvaient pas garantir d'avoir pris en compte les risques les plus importants, ni d'être en mesure de les gérer.

La place financière suisse est sur la sellette au sujet de « l'argent des potentats » ainsi que sur d'autres sujets pour plusieurs raisons. D'abord, les montants transitant ou déposés en Suisse sont importants, en raison du secret bancaire, mais aussi en raison de la qualité du savoir-faire des professionnels de la branche. En outre, la crise poussant les gouvernements à chercher l'argent qui leur revient là où il est et la Suisse ayant peu d'alliés sur ce sujet, elle est particulièrement exposée.

Le gouvernement suisse a ainsi élaboré un projet de loi confirmant sa pratique. Il facilite le blocage, la saisie et la restitution de l'argent des potentats déchus. C'est un bon pas en avant. Néanmoins, il ne règle pas la question lorsque les demandes d'entraide judiciaire échouent parce les potentats ont encore de l'influence ou lorsque les structures de l'État sont trop défaillantes. Il faudrait élaborer dans ce cas d'autres mécanismes. En outre, ce projet de loi aurait pu aller plus loin. En effet, la pratique suisse n'a pas empêché les cas révélés suite au Printemps arabe. Leur ampleur en a surpris plus d'un. A l'avenir, le plus important sera de vérifier si ces règles, qui vont dans la bonne direction, sont effectivement et strictement appliquées.

Transparency International Suisse

Delphine Centlivres, directrice

TABLES DES MATIÈRES

ÉDITORIAL	1
AVOIRS ILLICITES ET LA SUISSE	2
ENTRETIEN AVEC DANIEL THELESKLAF: «LES CENTRES FINANCIERS ONT TOUT INTÉRÊT À MIEUX COMPRENDRE LES CONDITIONS DE VIE DANS LES PAYS ÉMERGENTS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT»	12

AVOIRS ILLICITES ET LA SUISSE

Les avoirs illicites de personnes politiquement exposées (PPE) cherchent souvent refuge sur les places financières internationales, un phénomène auquel la Suisse n'échappe pas. Ces fonds font cruellement défaut dans leur pays d'origine, où ils pourraient financer des infrastructures ou des projets dans le domaine de l'éducation et de la santé, et font courir à notre pays des risques d'ordre moral et politique, qui restreignent sa liberté d'action. La Suisse légifère actuellement afin de garantir le blocage, la confiscation et la restitution des avoirs illicites; toutefois, c'est l'application de la loi qui sera largement déterminante.

Le terme d'avoirs de potentats ou argent des potentats désigne des fonds que s'approprient de façon illicite des personnes exerçant de hautes fonctions politiques (connues sous l'appellation de personnes politiquement exposées ou PPE). Ces avoirs proviennent notamment d'actes de corruption, comme les pots-de-vin, les abus de pouvoir ou l'abus de confiance.¹ Les PPE sont en particulier les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, ainsi que les membres des plus hauts organes des entreprises étatiques d'importance nationale.² Les PPE font souvent sortir du pays leurs avoirs illicites pour les déposer dans des centres financiers internationaux.³ L'OCDE estime que les flux financiers illégaux en provenance des pays en développement – dont font partie les avoirs illicites des PPE – atteignent 850 milliards de dollars par an.⁴ Ces avoirs transfrontaliers transitent aussi par la place financière suisse.⁵

PRÉJUDICES POUR LE PAYS D'ORIGINE

Les avoirs provenant de la corruption, que les gouvernants et d'autres PPE font sortir de leur pays, occasionnent à celui-ci des problèmes extrêmement graves: d'une part, les actes de corruption, comme l'enrichissement illicite, menacent l'État de droit. D'autre part, les avoirs illicites proviennent souvent du détournement de fonds publics, qui font ensuite cruellement défaut pour développer les infrastructures, le système éducatif ou la santé.

La menace que les actes de corruption font peser sur l'État de droit porte atteinte à la prospérité et au développement social du pays d'origine.⁶ En premier lieu, la corruption endémique affaiblit la croissance, alloue les ressources de façon incorrecte, diminue les recettes fiscales et aggrave la pauvreté. En deuxième lieu, ce sont souvent les pauvres parmi les pauvres qui souffrent le plus de la corruption, notamment parce qu'ils ont beaucoup plus de difficultés à avoir accès aux biens élémentaires – comme les aliments, les soins de santé et l'éducation – dans une société corrompue.⁷

Ces atteintes à l'État de droit dissuadent les investisseurs non seulement locaux, mais aussi étrangers.⁸ De surcroît, si le pays d'origine des avoirs illicites reçoit malgré tout des investissements étrangers, ceux-ci ne peuvent guère contribuer à l'amélioration du niveau de vie de la population spoliée en raison de la déliquescence des institutions publiques. Or, des études montrent que la qualité de ces institutions exerce une influence déterminante sur le destin d'un pays.⁹

Le pays d'origine a aussi un besoin direct des avoirs illicites: les détournements de fonds commis par les gouvernants et d'autres PPE nuisent à des moteurs importants du développement local, comme l'éducation ou les équipements publics. Dans une perspective macroéconomique, les avoirs illicites détournés sont un problème dans la mesure où les dépenses privées des gouvernants ont un effet sur la croissance du pays bien moindre que celui qui serait exercé par les dépenses publiques en faveur de l'éducation, de l'agriculture, de la santé ou des infrastructures.¹⁰ En voici un exemple: les cinq à six milliards de dollars détournés par l'ancien président zaïrois corrompu Mobutu pendant son règne étaient cent fois plus importants que les dépenses publiques dans le domaine de la santé, dans un pays où l'espérance de vie ne dépasse toujours pas 50 ans.¹¹

AVOIRS ILLICITES ET LA SUISSE: COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Les avoirs illicites proviennent souvent du détournement de l'aide au développement. Ainsi, la Banque mondiale estime que 40 pour cent des sommes versées au titre d'aide au développement ont été détournés par des gouvernants et d'autres PPE corrompus. Le cas de l'Ouganda, un pays en Afrique, est un exemple extrême de ces pratiques: selon une étude, seuls 13 % de l'aide au développement reçue pour l'éducation sont parvenus aux écoles ougandaises de 1991 à 1995, tandis que la plus grande partie a fini dans les poches des dirigeants locaux.¹²

La Suisse est aussi concernée, car elle dépense chaque année de deux à trois milliards au titre de l'aide au développement.¹³ Pays donateur, la Suisse tient à ce que l'aide financière qu'elle verse atteigne les objectifs convenus au lieu d'alimenter, par des voies illégales, les comptes en banque d'un petit cercle de privilégiés.¹⁴

Il n'est nullement dans l'intérêt de la Suisse que les gouvernants détournent l'aide helvétique au développement. Il est donc important que notre pays poursuive son engagement en matière de promotion de l'État de droit et de lutte contre la corruption, à l'échelon national aussi bien qu'à l'international. Une des manifestations de cet engagement est de refuser catégoriquement que des comptes bancaires suisses servent de refuge aux avoirs illicites soustraits par des gouvernants et autres PPE corrompus. En s'engageant davantage pour la condamnation des avoirs illicites et la lutte contre ce phénomène, aux plans tant national qu'international, la Suisse adopterait une attitude non seulement éthiquement correcte, mais aussi économiquement judicieuse.

AVOIRS ILLICITES ET LA SUISSE: LA PLACE FINANCIÈRE

La place financière suisse joue un grand rôle, tant dans notre pays qu'à l'étranger. D'une part, elle génère 10 % du PIB suisse et emploie 6 % de la population suisse, ce qui représente environ 210 900 postes de travail.¹⁵ D'autre part, elle constitue aussi une plaque tournante mondiale de premier plan pour les avoirs en provenance de l'étranger. Ainsi, près de 2000 milliards

Des Philippines à Haïti en passant par le Nigeria : les avoirs illicites affluent des quatre coins de la planète.

Le premier cas retentissant d'avoirs illicites déposés en Suisse remonte à 1986, date à laquelle le Conseil fédéral gèle les avoirs du dictateur Ferdinand Marcos quelques heures seulement après sa chute. Après l'aboutissement de la demande d'entraide juridique, environ 685 millions de dollars américains ont été restitués au peuple philippin.¹⁹

Depuis l'affaire des fonds Marcos, la Suisse a pu restituer environ 1,7 milliard de dollars américains.²⁰ Ce total inclut par exemple la fortune du dictateur militaire du Nigeria, Sani Abacha, qui avait spolié son pays de 700 millions de dollars américains pendant son règne au milieu des années 1990.²¹

L'affaire des fonds spoliés par le dictateur haïtien Jean-Claude Duvalier, baptisé « Baby Doc », tient du serpent de mer. Elle suit en effet son cours depuis la déposition du tyran en 1986. Diverses querelles et difficultés juridiques ont pour l'heure empêché la restitution totale de la fortune de Duvalier – plus de sept millions de francs – à l'État haïtien.²² Les procédures concernant le solde des avoirs déposés en Suisse par Duvalier ne sont toujours pas closes ; 25 ans après l'ouverture du dossier, Haïti n'a pas encore pu récupérer l'intégralité de l'argent spolié.

Dans un passé récent, de nouveaux cas d'avoirs illicites ont été dévoilés à l'occasion du Printemps arabe: pendant leur règne, Ben Ali (Tunisie), Moubarak (Égypte) et Kadhafi (Libye) ont détourné plusieurs centaines de millions de dollars américains sur leurs comptes en Suisse. Le Conseil fédéral a gelé ces avoirs immédiatement après la destitution de ces potentats.²³ En 2011, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a ouvert des procédures contre quatre banques suisses.²⁴

de francs suisses, ou 30 % de tous les avoirs transfrontaliers, sont gérés en Suisse, soit autant que les places financières du Luxembourg, des États-Unis, de Singapour et de Hong Kong réunies.¹⁶ L'Association suisse des banquiers attribue cette suprématie dans le secteur de la banque privée notamment à la stabilité financière et politique ou encore à la sécurité juridique de notre pays, précisément des conditions qui font défaut dans les pays d'origine des avoirs illicites.¹⁷

Les gouvernants étrangers ne sont pas les derniers à apprécier les avantages de la place financière suisse, comme le montrent leurs avoirs qui dorment sur des comptes suisses (cf. l'encadré). À lui seul, le Printemps arabe a fait affleurer près d'un milliard d'avoirs illicites sur des comptes en banque suisses jusqu'en été 2013.¹⁸

AVOIRS ILLICITES ET LA SUISSE: CONSÉQUENCES POUR LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE

La Suisse n'a aucun intérêt à voir sa place financière «utilisée abusivement»²⁵. Pour la place financière suisse à la vocation mondiale et pour la Suisse, qui fait la part belle à l'industrie financière, il faut absolument pouvoir s'opposer avec succès aux atteintes que portent à leur réputation les avoirs illicites et les activités de blanchiment qui vont de pair. En effet, les critiques adressées à la place financière rendent la Suisse vulnérable sur le plan moral et politique et accroissent les pressions exercées par la communauté internationale, ce qui réduit la marge de manœuvre de notre pays. Or, la capacité d'agir rapidement en politique étrangère est vitale pour le petit pays qu'est la Suisse, que ses multiples liens avec le monde entier rendent dépendant de l'étranger.

INITIATIVES INTERNATIONALES CONTRE LES AVOIRS ILLICITES

La communauté internationale œuvre depuis longtemps contre la corruption et les avoirs spoliés. Les Nations Unies ont ainsi conclu en 2003 la Convention des Nations Unies contre la corruption.²⁶ La Suisse a particulièrement insisté pour qu'elle traite également de l'obligation de restituer les avoirs illicites aux États d'origine et de dédommager les victimes.²⁷ La Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) collaborent depuis 2007 avec les pays en développement et les centres financiers afin de lutter contre le blanchiment d'argent, la corruption et la spoliation des

avoirs de ces pays, dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR). D'autres organisations internationales, comme l'OCDE et le Conseil de l'Europe, œuvrent elles aussi contre la corruption et le blanchiment d'argent.²⁸

LES AVOIRS ILLICITES EN DROIT SUISSE

Étant donné le rôle de premier plan que joue la Suisse comme lieu de refuge pour les avoirs illicites, son engagement dans ce domaine ne se limite pas à l'étranger: elle fait aussi bonne figure pour ce qui est de son droit interne. Lorsque les efforts législatifs actuels aboutiront à la loi fédérale sur le blocage et la restitution des va-

leurs patrimoniales d'origine illicite liées à des personnes politiquement exposées (LBRV), la Suisse disposera de la loi la plus complète au monde en matière de blocage, de confiscation et de restitution d'avoirs d'origine illicite.

Actuellement, les principaux instruments dont dispose la Suisse pour bloquer et restituer les avoirs illicites se trouvent dans la loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (LRAI). Un autre dispositif figure à l'art. 184, al. 3 de la Constitution fédérale: dans certaines circonstances, le Conseil fédéral peut adopter les ordonnances et prendre les décisions nécessaires, comme le gel des avoirs illicites. Le problème du blanchiment d'argent se trouve en amont de

L'initiative StAR

L'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ou «Stolen Asset Recovery Initiative» (StAR) de l'ONUDD soutient les efforts de la communauté internationale visant à supprimer les refuges accueillant des fonds issus de la corruption. À cette fin, elle collabore tant avec des pays en développement qu'avec des centres financiers.²⁹

Le rôle de StAR n'est pas d'ouvrir des enquêtes, de mener des poursuites ou de les financer, mais d'offrir ses bons offices et d'aider ses partenaires à adopter les mesures ad hoc en les faisant bénéficier de ses compétences.³⁰

Pour remplir ce rôle, StAR offre les services suivants à toutes les parties associées à la restitution d'avoirs illicites: formations et ateliers, transformation d'informations complexes en connaissances applicables et conseils techniques ou services de médiation dans les procédures de restitution.³¹ Ainsi, StAR aide les pays en développement à doter leurs institutions de dispositifs juridiques contre la corruption, publie une bibliographie de guides sur son site et gère une base de données internationale des cas de corruption.³²

celui des avoirs illicites. Le but de la loi sur le blanchiment d'argent³³ est d'empêcher que des avoirs d'origine criminelle aient accès à la place financière suisse.

Principal acte législatif dans ce domaine, la LRAI distingue trois mesures: gel, confiscation et restitution des avoirs. S'agissant de la confiscation, une des dispositions de la loi s'avère utile: dans certaines circonstances, des avoirs peuvent être considérés comme illicites tant que leur propriétaire ne peut pas apporter la preuve du contraire.

BLOCAGE DES AVOIRS ILLICITES

La loi permet le blocage des avoirs tant des PPE déchus ou menacés de destitution que de leurs proches. Les ayants droit ne peuvent alors plus disposer des avoirs bloqués. Lorsque la Suisse reçoit une demande d'entraide judiciaire valable de l'État d'origine, l'Office fédéral de la Justice procède au blocage. Avant la réception d'une demande dans ce sens, le Conseil fédéral, fort de ses compétences constitutionnelles, peut adopter les ordonnances nécessaires lorsque «la sauvegarde des intérêts du pays l'exige»³⁴.

CONFISCATION DES AVOIRS ILLICITES

Le blocage des avoirs n'est qu'une mesure provisoire. Dans le meilleur des cas, ces avoirs peuvent être confisqués ou restitués à l'État d'origine une fois qu'une procédure en bonne et due forme s'est achevée et que le gouvernant a été condamné dans son pays. Pour cela, il faut toutefois

que l'État d'origine formule à la Suisse une demande d'entraide judiciaire valable, ce qui reste malheureusement l'exception dans la pratique. Cela était également le cas de Duvalier, l'ancien dictateur d'Haïti. Afin d'éviter que les avoirs doivent être rendus à des gouvernants ou à leurs proches, comme cela est arrivé avec les fonds de l'ancien potentat congolais, Mobutu la Suisse s'est dotée d'une base légale, la LRAI, aussi connue comme «Lex Duvalier», qui permet au Conseil fédéral de charger le Département fédéral des finances (DFF) d'ouvrir devant le Tribunal administratif fédéral une action en confiscation des avoirs bloqués, même si l'État d'origine n'a pas présenté de demande d'entraide judiciaire, pour autant que certaines conditions clairement définies soient réunies, et notamment l'incapacité du pays d'origine, en raison de la déliquescence de ses structures publiques, à présenter une demande valable. On parle, dans une telle situation, de défaillance de l'État. La pratique a montré que les dispositions de la LRAI relatives à la confiscation étaient conçues sur mesure pour le cas Duvalier, principalement.

PREUVE DE L'ILLICÉITÉ

Pour que le Tribunal administratif fédéral fasse droit à l'action en confiscation des avoirs ouverte par le DFF, il faut que leur origine illicite ait été constatée. À cet égard, la «Lex Duvalier» contient une disposition novatrice qui élimine les difficultés posées par la fourniture des preuves, en renversant le fardeau de la preuve au détriment de la PPE. Elle précise ainsi que l'origine illicite des avoirs est présumée lorsque, en premier lieu, le patri-

moine de la PPE a fait l'objet d'un accroissement exorbitant durant son mandat et, en second lieu, que le degré de corruption de l'État d'origine était notoirement élevé. La PPE ou ses proches ont la possibilité de renverser la présomption en démontrant l'origine licite des avoirs avec une vraisemblance prépondérante. À défaut, les avoirs sont confisqués.

RESTITUTION DES AVOIRS ILLICITES

Le but de la confiscation est de restituer les fonds à la population du pays d'origine, des fonds qui doivent soit être mis au service de l'amélioration des conditions de vie de la population, soit renforcer l'État de droit et lutter contre l'impunité des criminels.³⁵

Les modalités de la restitution peuvent faire l'objet d'un accord avec l'État d'origine. À défaut d'entente, la Suisse peut aussi conclure des conventions avec des organismes nationaux ou internationaux, comme la Banque mondiale ou des organisations non gouvernementales locales.³⁶ Les programmes peuvent se réaliser dans des domaines tels que les infrastructures, l'éducation, le développement ou la santé.

La difficulté consiste à s'assurer que les avoirs restitués profitent bel et bien à la population et ne finissent pas à nouveau dans les poches de personnes corrompues. À cet égard, la restitution des fonds Abacha constitue un mauvais exemple: tant la Banque mondiale que des organisations non gouvernementales locales ont signalé dans leurs rapports de graves irrégularités dans l'utilisation des avoirs restitués.³⁷

C'est pour éviter ce problème à l'avenir que les projets retenus doivent être planifiés avec la collaboration de la population locale et que les fonds doivent être utilisés dans une transparence totale, qui permet à la société civile – tant suisse que locale – et aux ONG d'exercer un contrôle démocratique.

LA NOUVELLE «LEX BEN ALI»

En réaction aux événements politiques qui ont bouleversé l'Afrique du Nord, le Conseil fédéral a dû faire trois fois usage, au début 2011, de ses compétences constitutionnelles³⁸ pour geler les avoirs du dictateur déchu de Tunisie, Ben Ali, de l'ancien président d'Égypte, Moubarak, et du dictateur renversé de Libye, Kadhafi.³⁹ En janvier 2011, il a aussi bloqué les comptes de l'ancien chef d'État de Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, défait aux élections présidentielles. Le Conseil fédéral a également prononcé à chaque fois le blocage des avoirs des proches des PPE.

La Constitution fédérale autorise le blocage des avoirs illicites, mais seulement à titre exceptionnel. Étant donné qu'il a dû avoir recours quatre fois en quelques semaines à cette disposition d'exception, le Conseil fédéral a reconnu la nécessité, pour respecter l'État de droit, de disposer d'une base légale formelle permettant le blocage des avoirs des PPE.⁴⁰ Le projet de loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicites liées à des personnes politiquement exposées (LBRV) permet de créer une nouvelle loi pour l'ensemble des cas évoqués qui

consisterait pour l'essentiel à codifier une pratique déjà bien établie et à y intégrer les règles de la «Lex Duvalier». Le législateur prévoit toutefois deux nouveautés: il introduit d'une part la possibilité de transmettre des informations à l'État d'origine afin d'aider ce dernier à déposer ou à compléter une demande d'entraide judiciaire. D'autre part, il élargit les règles que la «Lex Duvalier» définit pour le blocage d'avoirs lorsque la demande d'entraide judiciaire n'aboutit pas en raison de la défaillance de l'État d'origine aux cas où l'échec de la demande est dû à l'inobservation des garanties procédurales en matière de droits de l'homme⁴¹. Cette modalité doit permettre de bloquer les avoirs illicites lorsque, à la suite d'une révolution, la stabilité institutionnelle et l'application des principes de l'État de droit ne peuvent pas encore être garanties.

CRITIQUE: CARACTÈRE NÉCESSAIRE DE LA DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'entrée en vigueur de la LBRV ne modifie pas l'orientation générale du dispositif suisse de blocage, de confiscation et de restitution de valeurs patrimoniales: les règles de l'entraide internationale en matière pénale continueront à déterminer les procédures en matière d'avoirs illicites. Entrée en vigueur en 2010, la LRAI donne certes au Conseil fédéral la possibilité de demander la confiscation d'avoirs illicites sans avoir reçu de demande d'entraide judiciaire, dans le cas exceptionnel où l'État d'origine se trouve dans une situation de défaillance. La LBRV étend cette possi-

bilité aux cas où la procédure d'entraide judiciaire ne peut pas aboutir étant donné que les garanties procédurales minimales en matière de droits de l'homme ne sont pas respectées. S'il y a lieu de se féliciter de cette extension, particulièrement utile dans le cas des fonds égyptiens, il ne faut néanmoins pas en surestimer la portée.

Dans la pratique, la voie de l'entraide judiciaire est souvent impraticable, par exemple parce que le gouvernant en cause est encore au pouvoir et peut empêcher toute procédure judiciaire à son encontre dans son pays ou la retourner en sa faveur. La LBRV n'est d'aucun secours dans ces cas, les plus fréquents dans la pratique. En effet, le Conseil fédéral ne peut toujours bloquer les fonds qu'«en vue de l'entraide judiciaire». Or, c'est précisément quand le pays d'origine se trouve dans une situation de défaillance que cette entraide ne peut aboutir, car l'État est par définition privé des structures nécessaires. De surcroît, il est très difficile pour la Suisse du point de vue diplomatique de déclarer unilatéralement un autre État «en situation de défaillance», car cela serait perçu comme un affront. Pour que la restitution ne soit pas possible uniquement dans quelques cas concrets, il faudrait adopter un mécanisme qui permette de confisquer les avoirs illicites sur la base du seul droit suisse, c'est-à-dire indépendamment de la présentation, par l'État d'origine, d'une demande d'entraide judiciaire.

En l'absence d'une demande d'entraide judiciaire valable, le Conseil fédéral peut charger le DFAE de tenter de parvenir à

une solution transactionnelle avec le gouvernant en question ou avec ses proches⁴². Transparency International Suisse et d'autres ONG critiquent cette disposition, car la solution transactionnelle s'oppose au principe de lutte contre l'impunité des gouvernants. Si un de ces gouvernants échappe à la condamnation, un autre problème se pose: l'infraction préalable est supprimée; or, il s'agit d'une condition de la condamnation pour blanchiment d'argent des intermédiaires financiers qui violent le principe de diligence raisonnable.⁴³

CRITIQUE: CHAMP D'APPLICATION LIMITÉ DE LA PRÉSUMPTION D'ILLICÉITÉ

La «présomption d'illécité» qui sera régie par l'art. 15 LBRV est un instrument novateur sans équivalent dans d'autres pays. Dans la pratique, il est très difficile d'apporter la preuve que les fonds sont d'origine illicite et c'est en cela que la disposition est d'un grand secours: l'origine illicite est automatiquement présumée lorsque le patrimoine de la PPE a fait l'objet d'un accroissement exorbitant durant son mandat et que le degré de corruption de l'État d'origine était notoirement élevé. Il incombera alors à la PPE d'apporter la preuve du contraire.

Toutefois, la présomption ne jouera que dans les cas où le Conseil fédéral ordonne la confiscation des avoirs parce que la demande d'entraide judiciaire n'a pas abouti en raison de la situation de défaillance de l'État ou, après la révision, du non-respect

des garanties procédurales, ce qui restreint considérablement le champ d'application de la présomption d'illécité. TI Suisse se féliciterait que cette présomption s'étende à tous les cas d'avoirs illicites déposés en Suisse.

CRITIQUE: LA (MISE EN ŒUVRE DE LA) LÉGISLATION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT N'EST PAS ASSEZ STRICTE

On entend par blanchiment d'argent toute activité visant à laver l'origine criminelle de l'argent en en dissimulant la provenance, afin de l'injecter dans le circuit économique légal. Cet argent peut provenir d'infractions, comme la corruption ou l'abus de confiance. Pour qu'elle puisse utiliser des avoirs spoliés, la PPE doit les blanchir et les réinjecter dans le circuit économique légal sans éveiller de soupçons.

Le but de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) est d'éviter que des fonds d'origine criminelle – dont font aussi partie les avoirs illicites des potentats – fassent leur entrée sur le marché suisse. La LBA contraint ainsi les intermédiaires financières à signaler sans retard au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS selon son sigle en anglais) tout soupçon fondé de blanchiment d'argent. Le MROS décide ensuite de la suite de la procédure et dénonce le cas au Ministère public lorsque les conditions sont réunies.

Après la chute d'un dictateur, comme cela s'est produit à l'occasion du Printemps arabe, des avoirs illicites appartenant à ce dictateur et à ses proches affleurent systématiquement en Suisse, preuve que les dispositions de la LBA ne sont pas assez strictes ou, du moins, pas appliquées de façon assez stricte, pour éviter que des fonds d'origine criminelle s'introduisent sur la place financière suisse. L'adoption de la LBRV n'y changera rien et des questions concernant les avoirs illicites continueront à se poser pour notre pays.

NOTES

- 1 cf. Groupe d'action financière. 2011. *Laundrying the Proceeds of Corruption*, pp. 23 ; Transparency International Suisse. 2008. *Finanzplatz Schweiz – Glossar durch den Finanzdschungel*.
- 2 cf. art. 2, let. b, chif. 1, LRAI.
- 3 cf. Groupe d'action financière. 2011. *Laundrying the Proceeds of Corruption*, pp. 23 ; Transparency International Suisse. 2008. *Finanzplatz Schweiz – Glossar durch den Finanzdschungel*.
- 4 cf. Conseil fédéral 2012. *Avantages et inconvénients d'accords sur l'échange de renseignements avec des pays en développement*, chapitre 3. 2.
- 5 cf. Association suisse des banquiers. 2011a. *La gestion de fortune en Suisse. État des lieux et tendances*, p. 4 ; 2011b. *Le secteur bancaire en pleine mutation – Perspectives d'avenir pour les banques en Suisse. Étude commune de l'Association suisse des banquiers et The Boston Consulting Group sur la place bancaire suisse*, pp. 33 et suiv.
- 6 cf. Mehlum et al. 2006. *Institutions and the Resource Curse*, p. 16 ; Cabrales et Hauk. 2010. *The Quality of Political Institutions and the Curse of Natural Resources*, p. 58.
- 7 cf. Groupe d'action financière. 2011. *Laundrying the Proceeds of Corruption*, pp. 9-11 ; Transparency International Suisse. 2008. *Finanzplatz Schweiz – Glossar durch den Finanzdschungel*.
- 8 cf. Al-Sadig. 2009. *The Effects of Corruption on FDI Inflows*, p. 268 et suiv.
- 9 cf. Cabrales et Hauk. 2010. *The Quality of Political Institutions and the Curse of Natural Resources*, p. 58 ; Leite et Weidmann. 1999. *Does Mother Nature Corrupt? Natural Resources, Corruption, and Economic Growth*, p. 31 ; Mehlum et al. 2006. *Institutions and the Resource Curse*, p. 16.
- 10 cf. Groupe d'action financière. 2011. *Laundrying the Proceeds of Corruption*. p. 10.
- 11 Kongo Times. 2009.
- 12 Reinikka und Svensson. 2004. *Local capture: evidence from a government transfer program in Uganda*. S. 679.
- 13 DDC. 2012.
- 14 Direction du droit international public du DFAE. 2013. *Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite liées à des personnes politiquement exposées (LBRV)*, p. 3.
- 15 Secrétariat d'État aux questions financières internationales. 2013. *Chiffres-clés de la place financière suisse*, pp. 1-2.
- 16 cf. Association suisse des banquiers. 2011b. *Le secteur bancaire en pleine mutation – Perspectives d'avenir pour les banques en Suisse. Étude commune de l'Association suisse des banquiers et The Boston Consulting Group sur la place bancaire suisse*, p. 33.
- 17 Idem, p. 33.
- 18 *Tages-Anzeiger*. 2013. *Plötzlich 280 Millionen mehr*.
- 19 Direction du droit international public du DFAE. 2013. *Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite liées à des personnes politiquement exposées (LBRV)*, p. 3.
- 20 Idem, p. 4 et 49.
- 21 *Süddeutsche Zeitung*. 2011. *Paradies der Potentaten*.
- 22 cf. *SwissInfo*. 2007. *Regierung Haitis gibt Duvalier-Millionen nicht auf; Süddeutsche Zeitung*. 2010. *Keine Millionen für Diktator „Baby Doc“; Die Welt*. 2010. *Schweiz verweigert Rückgabe der Duvalier-Millionen*.
- 23 Direction du droit international public du DFAE. 2013. *Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite liées à des personnes politiquement exposées (LBRV)*, p. 7.
- 24 *Tages-Anzeiger*. 2011. *Finma eröffnet Verfahren gegen vier Banken wegen Potentatengeldern*.
- 25 Direction du droit international public du DFAE. 2013. *Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite liées à des personnes politiquement exposées (LBRV)*, p. 3.
- 26 RS 0.311.56.
- 27 Transparency International Suisse. 2008. *Finanzplatz Schweiz – Glossar durch den Finanzdschungel*.
- 28 cf. Groupe d'action financière. 2011. *Laundrying the Proceeds of Corruption*, pp. 12 et suiv. ; OCDE. 2013 ; Conseil de l'Europe. 2013.
- 29 StAR. 2013.
- 30 Banque mondiale et ONUDC 2008. *StAR Partnership Charter*.
- 31 StAR. 2013.
- 32 Vous trouverez ici toutes les publications StAR : http://star.worldbank.org/star/publications?keys=etsort_by=score&etsort_order=DESC&items_per_page=10 (dernier accès le 05.11.2013) ; Le StAR Corruption Cases Search Center ici : <http://star.worldbank.org/corruption-cases/?db=All> (dernier accès le 05.11.2013).
- 33 Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA), RS 955.0.
- 34 Art. 184, al. 3, Cst.
- 35 Art. 8 LRAI.
- 36 Art. 9 LRAI.
- 37 Perroulaz. 2006. *Place financière suisse ; Swissinfo*. 2006. *Abacha-Gelder teilweise verschwunden*.
- 38 Art. 184, al. 3, Cst.
- 39 Dans le cas de la Libye, la Suisse reprenait peu de temps après cela le régime de sanctions imposé par l'ONU (y compris le blocage des valeurs patrimoniales).
- 40 Direction du droit international public du DFAE. 2013. *Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite liées à des personnes politiquement exposées (LBRV)*, p. 8.
- 41 Art. 2a EIMP.
- 42 Art. 4 LRAI ; Direction du droit international public du DFAE. 2013. *Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite liées à des personnes politiquement exposées (LBRV)*, p. 37.
- 43 Art. 305bis CP.

BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS

Al-Sadig, Ali. 2009. The Effects of Corruption on FDI Inflows. In : *Cato Journal*, Vol. 29 (2) : 267-294.

Conseil fédéral. 2012. Avantages et inconvénients d'accords sur l'échange de renseignements avec des pays en développement.

Cabrales, A. et Hauk, E. 2010. The Quality of Political Institutions and the Curse of Natural Resources. In : *The Economic Journal*, Vol. 121 : 58-88.

Conseil de l'Europe 2013. http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/default_FR.asp? (dernier accès le 05.11.2013).

DDC (Direction du développement et de la coopération) 2012. Évolution de l'aide publique au développement (APD) et des dons privés des ONG de la Suisse 2005-2012. http://www.deza.admin.ch/fr/Accueil/La_DDC/Chiffres_et_faits/APD/Evolution_APD (dernier accès le 05.11.2013).

DFAE (Département fédéral des affaires étrangères), Direction du droit international public. 2013. Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite liées à des personnes politiquement exposées (LBRV) .

GAFI (Groupe d'action financière). 2011. *Laundrying the Proceeds of Corruption*.

Leite, C., et Weidmann, J. 1999. Does Mother Nature Corrupt? Natural Resources, Corruption, and Economic Growth. Document de travail Fonds monétaire international.

Mehlum, H., Moene, K. et Torvik, R. 2006. Institutions and the Resource Curse. In : *The Economic Journal*, Vol. 116 : 1-20.

OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques). 2013. <http://www.oecd.org/corruption/> (dernier accès le 05.11.2013).

Perroulaz, Gérard. 2006. Place financière suisse. In : *Annuaire suisse de politique de développement*. Vol. 25 (1). <http://aspd.revues.org/319> (dernier accès le 05.11.2013).

Reinikka et Svensson. 2004. Local capture: evidence from a government transfer program in Uganda. In : *Quarterly Journal of Economics*, Vol. 119 (2) : 679-705.

Association suisse des banquiers (Swiss Banking). 2011a. *La gestion de fortune en Suisse. État des lieux et tendances*.

Association suisse des banquiers (Swiss Banking). 2011b. *Le secteur bancaire en pleine mutation. Perspectives d'avenir pour les banques en Suisse. Étude commune de l'Association suisse des banquiers et The Boston Consulting Group sur la place bancaire suisse*.

Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). 2013. *Chiffres-clés de la place financière suisse*.

Stolen Asset Recovery Initiative (StAR). 2013. <http://star.worldbank.org/star/about-us/our-vision> (dernier accès le 05.11.2013).

Transparency International Suisse (TI Suisse). 2008. *Place financière suisse*.

Banque mondiale et ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime). 2008. *StAR Partnership Charter*.

BIBLIOGRAPHIE

ARTICLES DE PRESSE

Kongo Times. 12.03.2009.

Süddeutsche Zeitung. 17.05.2010. Keine Millionen für Diktator „Baby Doc“. <http://www.sueddeutsche.de/politik/schweizer-gericht-keine-millionen-fuer-diktator-baby-doc-1.54129> (dernier accès le 05.11.2013).

Süddeutsche Zeitung. 12.01.2011. Paradies der Potentaten. <http://www.sueddeutsche.de/geld/konten-in-der-schweiz-das-paradies-der-kleptokraten-1.1045416> (dernier accès le 05.11.2013).

Swissinfo. 08.12.2006. Abacha-Gelder teilweise verschwunden. http://www.swissinfo.ch/ger/archiv/Abacha-Gelder_teilweise_verschwunden.html?cid=5610108 (dernier accès le 05.11.2013).

SwissInfo. 26.05.2007. Regierung Haitis gibt Duvalier-Millionen nicht auf. http://www.swissinfo.ch/ger/archiv/Regierung_Haitis_gibt_Duvalier-Millionen_nicht_auf.html?cid=5915228 (dernier accès le 05.11.2013).

Tages-Anzeiger. 10.11.2011. Finma eröffnet Verfahren gegen vier Banken wegen Potentatengeldern. <http://www.tagesanzeiger.ch/wirtschaft/unternehmen-und-konjunktur/Finma-eroeffnet-Verfahren-gegen-vier-Banken-wegen-Potentatengeldern/story/28484725> (dernier accès le 05.11.2013).

Tages-Anzeiger. 27.07.2013. Plötzlich 280 Millionen mehr. <http://www.tagesanzeiger.ch/19762666/print.html/19762666/print.html> (dernier accès le 05.11.2013).

Die Welt. 04.02.2010. Schweiz verweigert Rückgabe der Duvalier-Millionen. <http://www.welt.de/News/article6250321/Schweiz-verweigert-Rueckgabe-der-Duvalier-Millionen.html> (dernier accès le 05.11.2013).

très salées aux contrevenants et leur pratique a déjà abouti à des changements considérables.

Il y a peu, la banque HSBC a ainsi décidé de rompre ses relations d'affaires avec plus de 40 ambassades à Londres parce qu'elle estime qu'elle ne peut gérer le risque posé par ces relations commerciales qui cessent d'être rentables, compte tenu des sanctions pouvant être prononcées. Quant au Credit Suisse, il a choisi, récemment aussi, de se retirer complètement de 50 pays, considérant qu'il ne peut avoir la certitude d'identifier et d'y gérer intégralement les risques.

Et cela bien que le Credit Suisse soit apparemment assez grand pour avoir un système de gestion des risques approprié...

Nous avons là la deuxième banque suisse qui avoue ne pas pouvoir être présente dans tous les pays! Je suis curieux de voir comment les autres banques réagiront. Le fait est que les intermédiaires financiers ne peuvent plus avoir le même niveau d'activités qu'auparavant partout dans le monde.

Les avoirs illicites sont souvent camouflés derrière des structures complexes et opaques. Les banques ont-elles réellement la capacité d'identifier l'ayant droit économique et de reconnaître les fonds issus de la corruption ?

Les intermédiaires financiers auront de plus en plus de peine à y voir clair et ils prennent ainsi conscience qu'ils doivent posséder d'assez vastes connaissances du pays où ils sont actifs.

Quand un intermédiaire financier est aux prises avec un patrimoine très élevé ou d'autres facteurs, comme des structures opaques, il doit investir davantage afin d'établir les faits réels. Et quand il conclut que cet investissement n'en vaut pas la peine, il devra toujours davantage refuser la transaction, comme le montrent les exemples du Credit Suisse et de HSBC.

|||||
«Quand un intermédiaire financier est aux prises avec un patrimoine très élevé ou d'autres facteurs, comme des structures opaques, il doit investir davantage afin d'établir les faits réels. Et quand il conclut que cet investissement n'en vaut pas la peine, il devra toujours davantage refuser la transaction, comme le montrent les exemples du Credit Suisse et de HSBC.»

|||||
 Que pensez-vous de l'obligation de communiquer des intermédiaires financiers? Quel panorama les derniers exemples en date, remontant au Printemps arabe, permettent-ils d'esquisser?

J'estime que la loi décrit de façon suffisamment claire les obligations des établissements financiers et dispose des instruments requis pour sanctionner les infractions à l'obligation de communiquer. Les conséquences du Printemps arabe permettront de nous rendre compte si on en fait suffisamment usage.

Depuis ces événements, les intermédiaires financiers ont communiqué un nombre nettement plus élevé de cas suspects, et j'y vois un signe positif, même si la question qui se pose est celle de savoir à quel moment ces communications auraient dû être faites.

Comment expliquer cela, si les valeurs patrimoniales étaient en Suisse bien avant le Printemps arabe?

Je pense que le montant des fonds découverts en Suisse à la suite du Printemps arabe a surpris d'aucuns, qui auraient préféré que leur importance soit moindre.

Quelles sont à votre avis les faiblesses ou les lacunes de la législation sur le blanchiment d'argent et les avoirs illicites en Suisse et au plan international? Quelles améliorations faudrait-il apporter?

La question est moins de formuler de nouvelles règles ou des règles supplémentaires dans ce domaine que d'appliquer les normes existantes, et cela dans tous les pays. Des lois ad hoc existent dans de nombreux pays, mais personne ne se soucie de leur application.

Les règles en vigueur applicables au blocage et à la restitution des avoirs supposent la perte du pouvoir – réelle ou imminente – du gouvernant en question, bien que l'on puisse imaginer auparavant déjà que la corruption sévit.

Ne serait-il pas préférable que le blocage des avoirs des gouvernants encore en fonction ne soit désormais plus exclu d'emblée?

Vous touchez là à l'immunité des gouvernants. Comme je vous l'ai dit, il est devenu difficile, du moins en Suisse et en Europe, pour ces gouvernants de posséder eux-mêmes des comptes, de sorte que la question de l'immunité perd de son importance. Dès le moment où les gouvernants camouflent leur fortune derrière des structures complexes, ils ne peuvent plus bénéficier de l'immunité, car les titulaires des comptes sont des sociétés ou des fondations.

Estimez-vous qu'il faudrait disposer d'un mécanisme qui permette de bloquer, confisquer et restituer des avoirs illicites indépendamment d'une demande d'entraide judiciaire?

Au début de la procédure, c'est-à-dire au stade de la prévention, de la détection ou du refus des avoirs illicites, l'entraide judiciaire est totalement inadaptee et n'est d'aucun secours en raison de sa lourdeur. À ce moment-là, des canaux informels, comme les échanges d'informations entre services de renseignements financiers ou entre banques et la recherche d'informations de fond par des sociétés spécialisées (sociétés privées de renseignements), sont plus appropriés.

Au dernier stade de la procédure (la saisie des avoirs), il faut toutefois établir, lors d'une procédure conforme à l'État de droit, qu'il s'agit d'avoirs d'origine illicite. En la matière, nous ne pouvons simplement sortir des sentiers battus. Signalons toutefois que les exigences ne

peuvent pas être les mêmes pour les États en situation de défaillance, car le gouvernant en question est souvent le responsable de la déliquescence du système judiciaire. Dans ces cas, il serait judicieux de réfléchir à des modalités de renversement du fardeau de la preuve conforme à l'État de droit.

Le fait que les PPE corrompues puissent continuer à disposer des avoirs qui ne sont pas bloqués ne pose-t-il pas problème?

Le blocage immédiat des avoirs n'est pas nécessairement la meilleure solution. En effet, il peut aussi être intéressant de suivre les fonds et de remettre le blocage à plus tard, car cette intervention trahit votre intention à l'autre partie et vous avez ensuite une douzaine d'avocats sur le dos. Les autorités chargées des enquêtes y consacrent des ressources importantes. En outre, le suivi permet d'identifier rapidement tout le réseau. Le danger d'adopter hâtivement des mesures erronées est d'avoir seulement un aperçu de la situation. Ce n'est que lorsque l'on a une vision complète du dossier qu'il faut que les diverses autorités impliquées interviennent de façon coordonnée.

|||||
«Les établissements financiers sont toujours plus conscients qu'une grande affaire de corruption peut menacer leur pérennité. Cette prise de conscience recèle un grand potentiel que l'on peut exploiter.»

|||||

Quelles mesures concrètes (d'ordre légal ou autre) pourraient adopter la Suisse et sa place financière pour améliorer la situation?

Je pense que les établissements financiers sont toujours plus conscients qu'une grande affaire de corruption peut menacer leur pérennité. Cette prise de conscience recèle un grand potentiel que l'on peut exploiter.

Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, nous devons recueillir davantage de renseignements et assurer une meilleure coordination avant d'avoir recours aux moyens limités du droit pénal.

Les centres financiers ont tout intérêt à mieux comprendre les conditions de vie dans les pays émergents et les pays en développement et à privilégier le dialogue. Il faut venir en aide aux pays désireux d'évoluer. Si les deux parties coopèrent, les solutions seront peut-être plus faciles à appliquer. En effet, comment mettre sur pied un partenariat avec quelqu'un de qui vous ignorez le mode de fonctionnement ou la situation? De gros progrès ont certes été accomplis, mais nous avons encore beaucoup de pain sur la planche.

J'imagine Sisyphe heureux. Pour moi, remettre l'ouvrage cent fois sur le métier n'est pas un malheur.

Dans ce cas-ci, vous avez trouvé dans la lutte contre la corruption l'emploi qu'il vous fallait.

(rires) Oui, tout à fait.

|||||

* DANIEL THELESKLAF A DIRIGÉ LE BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE, EXERCÉ L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN CONFORMITÉ ET OCCUPÉ LE POSTE DE DIRECTEUR EXÉCUTIF DU BASEL INSTITUTE OF GOVERNANCE. IL VIENT D'ÊTRE NOMMÉ À LA FONCTION DE PRÉSIDENT ADJOINT DE «MONEYVAL», LE COMITÉ D'EXPERTS CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DU CONSEIL DE L'EUROPE, ET À CELLE DE DIRECTEUR DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS DU LIECHTENSTEIN.

DANIEL THELESKLAF A ACCORDÉ CET ENTRETIEN EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL CONSULTATIF DE TI SUISSE.

|||||
TRANSPARENCY INTERNATIONAL SUISSE
SCHANZENECKSTRASSE 25
CASE POSTALE 8509
3001 BERNE
031 382 35 50
INFO@TRANSPARENCY.CH
WWW.TRANSPARENCY.CH

DÉCEMBRE 2013

